

LE GRAND INVALIDE

ORGANE DE LA FONDATION DES PLUS GRANDS INVALIDES DE GUERRE

RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

<https://www.invalidesdeguerre.org>

fondation@invalidesdeguerre.org



13 AVENUE DE LA MOTTE-PICQUET
75007 PARIS

Métro : La Tour-Maubourg (ligne 8)

Téléphone : 01 44 11 32 70

BÉNÉFICIAIRES DES ARTICLES L. 125-10, L. 133-1, L. 132-1 OU L. 132-2 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE

1922 - 2023 UN SIÈCLE POUR LES PGIG

NOTRE fédération, la Fédération nationale des plus grands invalides de guerre (FNPGIG), devenue association en 2011, vient de célébrer ses 100 ans d'existence. À ses heures glorieuses, nous étions des milliers de membres : nous ne sommes plus que 265 GIG et 253 conjoints survivants, la plupart veuves de guerre.

Et parmi nos 265 camarades "grands invalides de guerre", seulement 67 ont le statut de "mutilé de guerre" selon les termes de l'article L. 132-1 (ex-art. L. 36) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, avec un âge compris entre 85 et 100 ans.

La guerre d'Algérie est terminée depuis 60 ans. Aussi, chacun comprendra que l'heure est venue pour moi de mettre un terme à mon engagement.

La prochaine assemblée générale de notre association sera la dernière pour moi. Ce qui laisse le temps avant la suivante, en 2024, pour nommer un nouveau président « grand invalide de guerre » ou prononcer la dissolution de notre groupement en transférant nos avoirs et obligations à la Fondation des plus grands invalides de guerre, comme cela était convenu depuis notre création et comme cela est inscrit dans nos statuts à l'article 11.

Votre serviteur, actuel président national, est aussi vice-président du Comité d'entente des grands invalides de guerre (CE-GIG), administrateur de l'Institution nationale des Invalides et administrateur de l'Office national des combattants et victimes de guerre. Ces charges électives représentent autant de fonctions qui nécessitent une présence fréquente à Paris, ce qu'il m'est de plus en plus difficile d'assurer de manière régulière.

Toutes vos suggestions sont bienvenues si elles peuvent pérenniser notre Association nationale des plus grands invalides de guerre.

En attendant, je vous souhaite un bon été et une bonne santé.

Raymond Casal
président de l'Association

☛ **RAPPEL À NOS LECTEURS:** le rythme de parution du *Grand Invalide* change à compter du numéro 822. Vous retrouvez désormais votre bulletin trois fois par an avec des parutions fin avril, fin août et fin décembre.

SOMMAIRE

quadrimestriel - 101^e année

n° 823 - janvier-avril 2023

Page 1

Édito

Page 2

L'ONaCVG : entre restructuration et changement de nom

Page 3

La Flamme sous l'Arc de triomphe

Pages 4 et 5

Tableaux des pensions et allocations (code des PMIVG)

Pages 6 et 7

Effectifs des PMI et conjoints survivants
Évolution du point PMI de 2010 à 2023
Valeur du point PMI à 15,63 €
au 1^{er} janvier 2023

Page 8

Gouverneurs et Commandants des Invalides

Page 9

Les Invalides au fil des ans

Pages 10 et 11

Focus juridique et social

Pages 12 et 13

Infos Handicap & Accessibilité n° 33

Pages 14 et 15

Un nouveau grand chancelier LH
Un nouveau directeur à l'INI
Culture

Page 16

Nos peines
L'agenda mémoriel 2023
Cotisations ANPGIG 2023



Établissement public administratif sous tutelle du ministère des Armées, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est l'objet d'une **restructuration visant à réduire les coûts** de fonctionnement par une réduction des effectifs et un plus grand recours au numérique.

Son nouveau contrat d'objectifs et de performance (COP 2020-2025) lui attribue cinq missions :

- assurer le meilleur service aux ressortissants ;
- ancrer la politique de mémoire et de citoyenneté dans les territoires ;
- renforcer l'accompagnement des combattants dans la durée ;
- porter une nouvelle ambition pour le Bleu de France ;
- poursuivre la modernisation de l'Office.

Le point saillant de ces attributions est la poursuite de la modernisation de l'Office, qui porte des conséquences directes sur les quatre points précédents.

Dans le cadre de sa *nouvelle ambition*, l'Œuvre nationale du Bleu de France est transformée depuis le 1^{er} janvier 2023 en fonds de dotation afin de se mettre en régularité avec les règles de gestion publique (cf. rapport de la Cour des comptes RD52435 du 9 juillet 2008).

L'œuvre a également fait l'objet d'une dématérialisation partielle par la mise en place d'une boutique en ligne et d'une concession de licence de marque à la société Arborescence afin de le rendre plus rentable. Arborescence reverse à l'Office une partie de son chiffre d'affaires issu de cette concession de marque. Les conséquences budgétaires de cette concession sont actuellement minimales : les revenus constatés pour l'Office s'élèvent à 60.630 euros entre le 27 juillet 2020 et le 31 décembre 2021.

La modernisation de l'office doit ensuite permettre de concilier meilleur service et moindres coûts, notamment grâce à un plus grand recours à la numérisation qui permet de centraliser le traitement des demandes de cartes dans les services du département de reconnaissance et de réparation de Caen et le déploiement de nouveaux outils de gestion. La plus grande partie du déploiement du matériel et des nouvelles solutions informatiques a désormais été réalisée. En conséquence, la grande majorité des dossiers traités par l'Office sont traités par le Département de la reconnaissance et de la réparation, situé à Caen.

Des gains d'efficacité significatifs ont été réalisés grâce à la dématérialisation : le délai moyen de traitement des dossiers qui s'inscrivait à 145 jours en 2020 est descendu à 91 jours en 2021, soit 54 jours de moins en moyenne et 44 jours de moins que la cible du PAP de 135 jours. La cible est fixée à 130 jours en 2022 mais elle paraît peu adaptée au regard des gains d'efficacité constatés en 2021. Ces résultats méritent d'être salués.

Par suite de la réduction des effectifs de l'Office, **quelque 400 collaborateurs restent répartis sur les 104 antennes locales** de l'office. L'Office estime ces effectifs suffisants pour la mise en œuvre de ses missions. Cependant, il souligne quelques difficultés ponctuelles à reclasser certains agents dont le poste est supprimé et qui doivent continuer à être payés par l'Office. Cette réduction aura également eu pour conséquence la relocalisation des antennes de l'Office dans des locaux d'autres administrations, notamment des préfectures. Elle a également pour conséquence un nombre très réduit d'agents dans chaque antenne locale, ce qui peut provoquer des difficultés en cas d'absences. Le niveau actuel des emplois réparti sur le réseau territorial de l'Office ne pourra pas faire l'objet de nouvelles réductions sans suppression d'antenne ou dégradation significative du service.

Le changement de nom de l'Office, un pas symbolique en direction des nouveaux ressortissants

Les inéluctables évolutions du monde combattant

Le monde combattant fait face à des mutations importantes et s'il rassemble encore plus de deux millions de femmes et d'hommes, il se contracte inéluctablement à mesure de la disparition des anciens combattants au titre de la Seconde Guerre mondiale, de la guerre d'Indochine, de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc. **Il faut donc s'attendre à une accélération de la diminution du nombre de ressortissants de l'Office.** Les associations elles-mêmes en conviennent, et nombre d'entre elles se préparent d'ailleurs à la préservation de leur inestimable patrimoine mémoriel. Par ailleurs, si l'engagement militaire de la France demeure important, le nombre de militaires déployés en opérations extérieures (OPEX), dans le cadre d'une armée constituée de professionnels – et non plus d'appelés – reste largement inférieur à celui des engagements passés.

Au 1^{er} juillet 2021, l'ONACVG avait attribué 6.372 cartes du combattant au cours des premiers mois de l'année. À l'exception de l'année 2019, marquée par l'attribution d'un nombre record de cartes du combattant (51.208 cartes) à la suite de la mise en œuvre des dispositions permettant la délivrance de la carte aux militaires déployés en Algérie sur une durée de 4 mois entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964, le nombre d'attributions ne cesse de diminuer depuis 2016.

Conjuguée à sa forte décroissance, **la population des anciens combattants connaît des évolutions sociologiques importantes.** En particulier, elle voit l'émergence de nouveaux profils de ressortissants avec une **proportion plus importante de « jeunes » ou « néo » anciens combattants, comprenant davantage d'actifs ou de femmes et moins d'invalides de guerre.** Le profil "traditionnel" du combattant laisse progressivement place à celui du combattant des opérations extérieures (OPEX), blessé – notamment psycho traumatisé – de ces

LA FLAMME SOUS L'ARC DE TRIOMPHE

mêmes opérations, victimes d'actes de terrorisme ou encore pupilles de la Nation, dont le nombre a fortement cru à la suite des attentats commis à Paris en janvier et novembre 2015, et à Nice le 14 juillet 2016.

En outre, ces **"nouveaux" ressortissants expriment des besoins souvent assez différents** de ceux des générations du feu les ayant précédés. Surtout, ils semblent **davantage tournés vers les associations "régimentaires"** et moins engagés dans les associations du monde combattant plus traditionnelles qui, à leurs yeux, les représentent souvent moins justement.

L'évolution de la structure du monde combattant a fait l'objet de diverses études, dont l'une conduite par le Contrôle général dès 2014. Les tendances qu'elle dessinait à l'époque demeurent aujourd'hui pertinentes pour évaluer l'évolution du nombre des ressortissants de l'Office au cours des dix dernières années.

Dans ce contexte, la proposition de loi présente une évolution de la dénomination de l'ONACVG afin de supprimer le mot "anciens". Dans sa version initiale, la proposition de loi procédait à un changement plus marqué, puisque le texte déposé en janvier 2020 proposait le nom d'"Office national du monde combattant et des victimes de guerre". La dénomination finalement retenue par le Sénat - outre le fait qu'elle semble davantage recueillir les faveurs des associations - permet de conserver le sigle de l'Office et sa sonorité.

Cette évolution sémantique est sans incidence sur les missions de l'Office, qui continuera à entretenir la mémoire des conflits passés et à accompagner les "anciens" combattants. À ce sujet, le rapporteur rappelle d'ailleurs que les "anciens" combattants sont titulaires de "la carte du combattant", et non d'une carte de l'ancien combattant...

En revanche, elle permettra de moderniser son image auprès de la quatrième génération du feu, et d'adresser clairement à ses membres le message selon lequel l'ONaCVG constitue bel et bien la maison de tous les combattants. Elle concrétise également le nouveau contrat d'objectifs et de performance de l'Office, qui ouvrait la voie à une telle évolution.



Texte lu chaque soir, en début de cérémonie, rappelant le sens de notre présence.

Avant de commencer le ravivage de cette flamme qui brille depuis bientôt un siècle, rappelons la signification de cette cérémonie.

Le 11 novembre 1920, le corps d'un soldat français inconnu, tombé au champ d'honneur au cours de la Première Guerre mondiale, est solennellement honoré sous l'Arc de Triomphe avant d'y être inhumé le 28 janvier 1921.

Deux années plus tard, afin que soit perpétué le souvenir de ce soldat et rappelée la valeur de son sacrifice, il est décidé qu'une flamme brillerait en permanence au-dessus de sa tombe et l'envelopperait ainsi, de jour comme de nuit, d'une immortelle solennité.

C'est André Maginot, alors ministre de la Guerre et des Pensions, qui a l'honneur d'allumer la flamme le 11 novembre 1923.

Depuis cette date, elle est ravivée chaque soir, à l'occasion de la cérémonie que nous allons vivre ensemble avec émotion.

Cette flamme nous rappelle le sacrifice d'un million quatre cent mille soldats qui ont donné leur vie pour leur patrie entre 1914 et 1918 et ont contribué ainsi à la victoire.

Il convient d'y associer les soldats blessés,

les veuves, les orphelins et tous les citoyens qui ont été lourdement éprouvés. Tous ces sacrifices dans les corps et dans les cœurs ont cimenté la Nation française à laquelle nous appartenons aujourd'hui.

Cette flamme nous invite également à rendre hommage aux soldats tombés au cours de la Seconde Guerre mondiale, de la guerre d'Indochine, en Corée, en Afrique du nord et au cours des récentes opérations.

Initié par les anciens combattants voulant honorer leurs frères d'armes disparus, ce ravivage est aujourd'hui l'expression de la gratitude de toute la Nation à l'égard de ceux qui sont tombés pour que vive la France.

La Flamme sous l'Arc de Triomphe est devenue la Flamme de la Nation, montrant ainsi que nous sommes tous chargés d'entretenir la mémoire du sacrifice et de l'héroïsme de nos combattants.

Cette flamme nous inspire enfin la reconnaissance à l'égard des soldats qui, aujourd'hui comme hier, servent la France, parfois au péril de leur vie.

Notre présence ce soir nous engage, chacun à notre place, à servir notre pays dans nos actions quotidiennes. C'est un témoignage fort de notre appartenance à la Nation.

Par notre attitude digne et respectueuse, nous allons rendre hommage dans le recueillement au courage et à l'héroïsme de ces soldats pour lesquels cette flamme brille depuis près d'un siècle.

Source : © 2023 - Général de corps d'armée Christophe de SAINT CHAMAS (2s), président du comité de la Flamme - <https://www.laflammesouslarcde-triomphe.org>



14 juillet 2018, ravivage de la Flamme par les PGIG

TABLEAU DES PENSIONS ET ALLOCATIONS – CODE DES PMIVG

TABLEAU DES PENSIONS ET ALLOCATIONS

POURCENTAGE D'INVALIDITÉ	NOMBRE DE POINTS				NOMBRE TOTAL DE POINTS	MONTANT MENSUEL DE L'ALLOCATION AU 01/01/2023
	Pension principale	Allocation aux Grands Invalides		Allocation du statut		VALEUR DU POINT PMI :
		N° 1, 2, 3, 4, 5, et 5bis	N°6			15,63 €
85 % sans statut	361	128			489	636,92 €
85 % avec statut	361	64		200	625	814,06 €
90 % sans statut	368	154			522	679,91 €
90 % avec statut	368	77		300	745	970,36 €
95 % sans statut	370	204			574	747,64 €
95 % avec statut	370	102		400	872	1 135,78 €
100 % sans statut	372	256			628	817,97 €
100 % avec statut	372	128		500	1000	1 302,50 €
100 % + 1 degré	388	540		211	1139	1 483,55 €
100 % + 2 degrés	404	543		233	1180	1 536,95 €
100 % + 3 degrés	420	546		255	1221	1 590,35 €
100 % + 4 degrés	436	549		277	1262	1 643,76 €
100 % + 5 degrés	452	552		299	1303	1 697,16 €
100 % + 6 degrés	468	555		321	1344	1 750,56 €
100 % + 7 degrés	484	558		343	1385	1 803,96 €
100 % + 8 degrés	500	561		365	1426	1 857,37 €
100 % + 9 degrés	516	564		387	1467	1 910,77 €
100 % + 10 degrés	532	567		409	1508	1 964,17 €
et par degré en plus (art. L125-10)	16	3		22	41	53,40 €
100 % + art. L133-1 (ex art. L18 tierce personne)	465	1373		351	2189	2 851,17 €
		1464			2280	2 969,70 €
100 % + 1 degré	485	1373	50	381	2289	2 981,42 €
		1464				2380
100 % + 2 degrés	505	1373	100	391	2369	3 085,62 €
		1464				2460
100 % + 3 degrés	525	1373	150	401	2449	3 189,82 €
		1464				2540
100 % + 4 degrés	545	1373	200	411	2529	3 294,02 €
		1464				2620
100 % + 5 degrés	565	1373	250	421	2609	3 398,22 €
		1464				2700
100 % + 6 degrés	585	1373	300	431	2689	3 502,42 €
		1464				2780
100 % + 7 degrés	605	1373	350	441	2769	3 606,62 €
		1464				2860
100 % + 8 degrés	625	1373	400	451	2849	3 710,82 €
		1464				2940
100 % + 9 degrés	645	1373	450	461	2929	3 815,02 €
		1464				3020
100 % + 10 degrés	665	1373	500	471	3009	3 919,22 €
		1464				3100
et par degré en plus (art. L125-10)	20		50	10	80	104,20 €
100 % + double art. L133-1 + 9 degrés	1032	1464	1250	601,2	4347,2	5 662,23 €
100 % + double art. L133-1 + 10 degrés	1064	1464	1250	601,2	4379,2	5 703,91 €
et par degré en plus (art. L125-10)	32		50	10	92	119,83 €

ALLOCATIONS SPÉCIALES AUX GRANDS MUTILÉS

(réf. CPMIVG art. L. 125-2, L. 132-3, R. 132-1)

DIAGNOSTIC	NB DE POINTS D'INDICE	MONTANT MENSUEL DE L'ALLOCATION AU 01/01/2023
------------	-----------------------	---

Amputés

Désarticulation tibio-tarsienne	80,3	104,59 €
Amputation de la jambe au-dessus du genou	sans ankylose	150,2
	avec ankylose	235,2
Désarticulation du genou	405,2	527,77 €
Amputation de la cuisse	556,5	724,84 €
Amputation sous-trochantérienne	641,1	835,03 €
Désarticulation de la hanche ou de l'épaule	801,6	1 044,08 €
Désarticulation du poignet	160,5	209,05 €
Amputation de l'avant-bras	sans ankylose	230,4
	avec ankylose	315,4
Désarticulation du coude	405,2	527,77 €
Amputation du bras	556,5	724,84 €
Amputation sous-tubérositaire	641,1	835,03 €

Blessés crâniens (suivant la nature et la fréquence des crises)

1re catégorie	200,4	261,02 €
2e catégorie	400,8	522,04 €
3e catégorie	601,2	783,06 €
4e catégorie	801,6	1 044,08 €

Aveugles 982 1 279,06 €

MAJORATION POUR ENFANTS

(CPMIVG art. R. 134-2)

Enfants de moins de 18 ans ayant cessé d'ouvrir droit aux prestations familiales

DEGRÉ D'INVALIDITÉ	NB DE POINTS D'INDICE	MONTANT MENSUEL DE L'ALLOCATION AU 01/01/2023
Pension d'invalidité de 85 %	65	84,66 €
Pension d'invalidité de 90 %	77	100,29 €
Pension d'invalidité de 95 %	85	110,71 €
Pension d'invalidité de 100 %	92	119,83 €
Conjoint survivant (CPMIVG art. R. 141-24)	92	119,83 €

RECONNAISSANCE AU COMBATTANT (ex-RETRAITE DU COMBATTANT)

(CPMIVG art. L. 321-2 et D. 321-1)

CONDITIONS D'OBTENTION	NB DE POINTS D'INDICE	MONTANT ANNUEL VERSÉ EN DEUX FOIS
Être titulaire de la carte du combattant	52	812,76 €
À partir de 65 ans révolus		
À partir de 60 ans *		

* Se renseigner sur les conditions particulières d'octroi auprès de l'ONACVG de votre département

ALLOCATION AUX IMPLAÇABLES

(réf. CPMIVG art. L. 131-2)

Allocation différentielle qui porte le montant global des ressources du pensionné aux nombre de points suivants :

ALLOCATION n° 9	NB DE POINTS D'INDICE	MONTANT MENSUEL DE L'ALLOCATION AU 01/01/2023
Âgé de moins de 65 ans	1500	1 953,75 €
À partir de 65 ans	1200	1 563,00 €

PENSION DES CONJOINTS SURVIVANTS

(réf. CPMIVG art. L. 141-16 à L. 141-22, D. 141-5, D. 141-7 et D. 141-9)

DÉSIGNATION	NB DE POINTS D'INDICE	MONTANT MENSUEL DE L'ALLOCATION AU 01/01/2023		
Taux simple (1) Conjoints survivants non remariés ou remariés et redevenus veuves ou veufs, mariage d'au moins 2 ans	348	453,27 €		
Taux normal (2) Conjoints survivants non remariés ou remariés et redevenus veuves ou veufs, mariage d'au moins 2 ans	515	670,79 €		
Taux exceptionnel (3) Conjoints survivants non remariés ou remariés et redevenus veuves ou veufs, âgés de plus de 50 ans ou infirmes	682	888,31 €		
Majoration spéciale (4) pour conjoints survivants d'invalidité bénéficiant de l'article L. 133-1 et de l'allocation spéciale n° 5bis/a ou n° 5bis/b et en fonction de la durée du mariage et des soins donnés	n° 5bis/a	Au moins 5 ans	105	136,76 €
		Au moins 7 ans	230	299,58 €
		Au moins 10 ans	410	534,03 €
		Au moins 15 ans	460	599,15 €
	n° 5bis/b	Au moins 20 ans	510	664,28 €
		Au moins 25 ans	560	729,40 €
		Au moins 5 ans	150	195,38 €
		Au moins 7 ans	300	390,75 €
		Au moins 10 ans	500	651,25 €
		Au moins 15 ans	550	716,38 €
		Au moins 20 ans	600	781,50 €
		Au moins 25 ans	650	846,63 €

Les conjoints survivants remariés après le 2 octobre 1941, redevenu(e)s veuves ou veufs recouvrent leur droit à pension.

La pension au taux simple (1) est accordée au conjoint survivant quand le décès est étranger aux infirmités ouvrant droit à pension et quand le pourcentage de pension était au moins égal à 60 % et inférieur à 85 %.

La pension au taux normal (2) est accordée au conjoint survivant du pensionné à 85 % et plus, ou quand le décès est en rapport direct avec les infirmités ouvrant droit à pension, quel que soit le taux de pension (fournir certificat médical).

La pension au taux exceptionnel (3). Le taux normal et le taux simple passent uniformément au taux exceptionnel à 50 ans pour les conjoints survivants non remariés (ou avant 50 ans pour les conjoints survivants infirmes) sous réserve de remplir les conditions de fortune exigées.

Une majoration spéciale (4) est attribuée, pour les soins donnés par eux à leur conjoint décédé, aux conjoints survivants des grands invalides relevant de l'article L. 133-1 du Code des PMIVG et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5bis/a ou n° 5bis/b, lorsqu'ils sont titulaires d'une pension, et qu'ils justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins 5 ans, 7 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans ou 25 ans (et postérieurement au bénéfice de l'article L. 133-1).

MAJORATION DES PENSIONS DES CONJOINTS SURVIVANTS AYANT DES ENFANTS À CHARGE

(CPMIVG art. L. 141-23 et D. 141-10)

NOMBRE D'ENFANTS	NB DE POINTS ANNUELS	MONTANT MENSUEL DE L'ALLOCATION AU 01/01/2023
Un enfant	120	156,30 €
Deux enfants	240	312,60 €
Par enfant à partir du troisième	160	208,40 €

PENSIONS D'ASCENDANTS

(CPMIVG art. L. 141-10 à L. 141-12, L. 141-30 et D. 141-12)

	NB DE POINTS ANNUELS	MONTANT MENSUEL DE LA PENSION
Ascendants (père, mère, grand-père ou grand-mère) non remariés	213	277,43 €
Ascendants (père, mère, grand-père ou grand-mère) remariés	106,5	138,72 €
Majoration pour chaque enfant mort pour la France en plus du premier	45	58,61 €

EFFECTIFS DES PMI (GIG)

au 1er janvier et par taux d'invalidité

TAUX D'INVALIDITÉ (en %)	2018	2019	2020	2021	2022
85	2453	2274	2080	1907	1749
90	2009	1852	1688	1549	1420
95	1689	1567	1430	1317	1173
100	2938	2674	2445	2178	1957

Au-delà de 100 (article L. 125-10 - ex art. L 16)

1 à 9 degrés	2008	1823	1634	1455	1297
10 à 19 degrés	1089	963	839	734	644
20 à 29 degrés	575	510	445	388	341
30 à 39 degrés	396	348	298	262	226
10 à 49 degrés	314	271	234	205	181
50 à 59 degrés	210	190	163	141	115
60 à 69 degrés	140	122	101	86	72
70 à 79 degrés	84	69	48	45	42
80 à 89 degrés	70	59	47	37	30
90 à 99 degrés	54	53	48	40	37
100 degrés et plus	108	94	82	68	51
	14137	12869	11582	10412	9335

Depuis 2018, le nombre de PMI est globalement en baisse de 4,5 % par an. Cependant la baisse du nombre de grands invalides est d'environ 10 % par an.

EFFECTIFS DES CONJOINTS SURVIVANTS

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux normal	33999	31716	29159	26603	24387
Taux simple	14658	13991	13135	12165	11438
	48657	45707	42294	38768	35825

Depuis 2018, le nombre de PMI de conjoints survivants est en baisse de 7 % par an.

source : www.retraitesdeletat.gouv.fr

Évolution de la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité (point PMI)

mise à jour : 29 mars 2023

Date	Valeur du point	Nombre de jours	Référence de la décision
01/01/2023	15,63 €		<u>Arrêté du 24 mars 2023 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2022 (JORF n° 0075 du 29 mars 2023)</u>
01/01/2022	15,05 €	360	<u>Article L125-2 du CPMIVG (Loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 - art. 174 -V)</u>
01/10/2021	14,72 €	60	<u>Arrêté du 22 avril 2022 (JORF n°0098 du 27 avril 2022)</u>
01/01/2021	14,70 €	300	<u>Arrêté du 31 août 2021 (JORF n° 0205 du 3 septembre 2021)</u>
01/01/2020	14,68 €	360	<u>Arrêté du 28 août 2020 (JORF du 1er septembre 2020)</u>
01/01/2019	14,57 €	360	<u>Arrêté du 23 octobre 2019 (JORF du 31 octobre 2019)</u>
01/01/2018	14,46 €	360	<u>Arrêté du 23 octobre 2019 (JORF du 31 octobre 2019)</u>
01/10/2017	14,46 €	90	<u>Arrêté du 23 octobre 2019 (JORF du 31 octobre 2019)</u>
01/04/2017	14,45 €	180	<u>Arrêté du 5 novembre 2018 (JORF du 14 novembre 2018)</u>
01/01/2017	14,42 €	90	<u>Arrêté du 5 novembre 2018 (JORF du 14 novembre 2018)</u>
01/07/2016	14,12 €	180	<u>Arrêté du 28 février 2017 (JORF du 14 mars 2017)</u>
01/01/2016	14,04 €	180	<u>Arrêté du 25 août 2016 (JORF du 6 septembre 2016)</u>
01/01/2015	14,00 €	360	<u>Arrêté du 14 octobre 2015 (JORF du 24 octobre 2015)</u>
01/04/2014	13,97 €	270	<u>Arrêté du 28 novembre 2014 (JORF du 9 décembre 2014)</u>
01/01/2014	13,96 €	90	<u>Arrêté du 17 septembre 2014 (JORF du 26 septembre 2014)</u>
01/07/2013	13,94 €	180	<u>Arrêté du 2 mai 2013 (JORF du 8 juin 2013)</u>
01/01/2013	13,93 €	180	<u>Arrêté du 2 mai 2013 (JORF du 8 juin 2013)</u>
01/10/2012	13,93 €	90	
01/04/2012	13,92 €	180	
01/01/2012	13,91 €	90	
01/07/2011	13,87 €	180	
01/01/2011	13,86 €	180	
01/10/2010	13,85 €	90	
01/07/2010	13,81 €	90	
01/01/2010	13,72 €	180	

Considérant l'évolution de la valeur du point PMI, dont vous pouvez prendre connaissance dans le tableau ci-dessus, nous constatons qu'elle était de 13,72 € au 1^{er} janvier 2010. En se référant au site FRANCE INFLATION (https://france-inflation.com/calculateur_inflation.php), au regard de la progression de l'inflation cumulée sur la période 2010-2023, d'un montant de 20,6 %, la valeur du point PMI au 1^{er} janvier 2023 devrait être de 17,00 €. Elle est de 15,63 € !

Nous laissons nos lecteurs apprécier l'écart à rattraper et la baisse de pouvoir d'achat qui en résulte pour tous les ressortissants du Code des pensions militaires d'invalidité, en particulier pour les conjoints survivants dont les pensions demeurent à des niveaux modestes. Ce sujet est d'autant plus prégnant et préoccupant que nous traversons une période de forte inflation.

VALEUR DU POINT PMI

15,63 € au 1^{er} janvier 2023

Arrêté du 24 mars 2023 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2022 pris en application du décret no 2022-128 du 4 février 2022 modifiant les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité (extrait)

Art. 1^{er}. - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 2022 susvisé, le montant: « 15,59 € » est remplacé par le montant: « 15,63 € ».

Art. 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Fait le 24 mars 2023.

GOUVERNEURS ET COMMANDANTS DES INVALIDES

Gouverneurs, de 1670 à 1792

- 1670-1678 - François Lemaçon d'Ormoï (1670-1677)
1678-1696 - André Blanchard, chevalier de Saint-Martin de Taley (1613-1696)
1696-1705 - Nicolas Des Roches d'Orange (1626-1705)
1705-1728 - Alexandre Boyveau (1646-1727)
1728-1730 - Eugène Frédéric, comte de Beaujeu de Jauges
1730-1738 - Pierre de Vissec, chevalier de Ganges (1652-1737)
1738-1742 - Joseph de Marnais de la Bastie, chevalier de Saint-André (1670-1742)
1742-1753 - Jean-Marie Cormier de la Courneuve (1670-1753)
1753-1766 - François d'Azémard de Pannat, comte de la Serre (1695-1766)
1766-1783 - Jean-Baptiste Joseph Damarzit de Sahuguet, baron d'Espagnac (1713-1783)
1783-1786 - Charles Benoît, comte de Guibert (1715-1786)
1786-1792 - Charles-François Viréau, marquis de Sombreuil (1727-1794)

Conseil Général d'Administration, de 1793-1796

L'hôtel des Invalides est placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, et administré par 30 administrateurs militaires (élus par les Invalides) réunis à 6 notables nommés par la commune.

Commandants de la Maison Nationale des Militaires Invalides, de 1796 à 1803

- 1796 - général Arnaud Baille (1757-1813)
1796-1797 - général Louis Adrien, baron Brice-Montigny
1797-1804 - général Jean-François Berruyer (1738-1804), commandant puis nommé gouverneur le 28 août 1803

Gouverneurs, de 1803 à 1871

- 1804-1815 - Jean Mathieu Philibert, comte Sérurier, maréchal de France (1742-1819)
1816-1821 - François de Franquetot, duc de Coigny, maréchal et pair de France (1737-1821)
1821-1822 - maréchal Louis-Antoine Lignaud de Lussac (1755-1832), gouverneur intérimaire de l'hôtel royal des Invalides du 19 mai 1821 au 1^{er} janvier 1822
1822-1830 - Général Victor de Fay, marquis de Latour-Maubourg (1768-1850)
1830-1833 - Comte Jean-Baptiste Jourdan, maréchal et pair de France (1762-1833)
1833-1842 - Baron Rose Adrien Jannot de Moncey, duc de Conegliano, maréchal et pair de France (1754-1842)
1842-1847 - Nicolas Charles Oudinot, duc de Reggio, maréchal et pair de France (1767-1847)
1847-1848 - Comte Gabriel Jean Joseph Molitor, maréchal et pair de France (1770-1849)

- 1848-1852 - Prince Jérôme Bonaparte, roi de Westphalie (1784-1860)
1852-1853 - général Jean Toussaint Arrighi de Casanova, duc de Padoue (1778-1853)
1853-1863 - Philippe Antoine, Comte d'Ornano, maréchal et pair de France (1784-1863)
1863-1870 - général Charles Anatole Alexis, marquis de Lawoestine (1786-1870)
1870-1871 - général Edmond Charles, comte de Martimprey (1808-1883)

Commandants, de 1871 à 1941

- 1871-1891 - Général Louis Joseph Supt (1816-1891), commandant
1891-1902 - Général Paul Édouard Arnoux (1822-1902), commandant
1902-1919 - Général Gustave Léon Niox (1840-1921), commandant
1919-1923 - Général Pierre Malleterre (1858-1923), commandant
1924-1944 - Général Augustin Mariaux (1864-1944), commandant puis gouverneur à partir de 1941

Gouverneurs, de 1941 à nos jours

- 1944 - Général Guy Pinon (1888-1947)
1944-1951 - Général Antoine Rodes (1870-1951)
1951-1960 - Général Jean Houdemon (1885-1960)
1960-1962 - Général André Kientz (1896-1962)
1962-1964 - Général Charles Raoul Magrin-Vernerey, dit Ralph Monclar (1892-1964)
1964-1973 - Général Jacques de Grancey (1893-1973)
1973-1991 - Général d'armée Gabriel, comte de Galbert (1912-2001)
1991-1996 - Général d'armée Maurice Schmitt (1930)
1997-2002 - Général d'armée Bertrand Guillaume de Sauville de La Presle (1937)
2002-2009 - Général d'armée Hervé Michel Gobilliard
2009-2014 - Général d'armée Bruno Cuche
2014-2017 - Général d'armée Bertrand Ract-Madoux
2017 - Général de corps d'armée Christophe de Saint Chamas



Service historique de la défense, Vincennes, GR 2 K 127

le général de Galbert lors de sa visite d'adieu au 67^e régiment d'infanterie, le 16 décembre 1971.

"L'Hôtel des Invalides est le lieu le plus respectable de la terre. J'aimerais autant l'avoir fait si j'étais Prince que d'avoir gagné trois batailles" (Montesquieu)

De tous temps, les monarques ont eu à cœur l'entretien de leurs anciens soldats. Les Grecs, les Romains déjà, voulaient leur venir en aide, par attribution de terres, pour certains. Plus tard, c'est Charlemagne qui imposa aux abbayes d'assurer leur subsistance. Le deal : ils étaient domestiques, employés aux tâches subalternes ; en contrepartie, ils seraient vêtus, logés et soignés. Ces vieux soldats, hors d'usage, étaient le plus souvent, ivrognes et pillards. Leur préférence allait vers le vol et la mendicité.

Philippe Auguste puis Henri II eurent divers projets qui ne virent pas le jour. Henri III crée un *hôtel des invalides* qui change de nom et de lieu au fil du temps. Henri IV reprend le flambeau mais l'affaire tourne court six ans plus tard. Louis XIII veut, lui, les installer à Bicêtre. Patatras, c'est trop petit et les invalides continuent à boire, voler, harceler le bon peuple !

Louis XIV trouve la solution et par ordonnance du 24 février 1670, il crée un Hôtel royal destiné aux estropiés ayant servi dix ans dans les armées du Roi. Pendant la construction, un hôtel provisoire abrite les premiers invalides. Il est géré par le Ministre de la Guerre. François Lemaçon d'Ormoy est le premier gouverneur de 1670 jusqu'en 1677.

L'appellation du chef d'établissement évolue au fil des années, au gré de l'humeur des monarques. Le népotisme est sporadique, la charge se transmet du père au fils ou au gendre !

Le titre de *gouverneur* est utilisé de 1670 à 1792. De 1793 à 1796, c'est un Conseil général d'administration qui est mis en place. Mis sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, il est géré par 30 administrateurs militaires, élus par les invalides, l'ensemble réuni à six notables nommés par la commune.

En 1796, l'hôtel devient la Maison nationale des militaires invalides. Elle est alors dirigée par un *commandant*. Deux généraux feront une courte appa-

rition, le troisième et dernier, le général Jean-François Berruyer est nommé en 1797, il devient gouverneur en 1803 et meurt en 1804.

Il serait trop fastidieux d'examiner à la loupe, tous les gouverneurs et tous les directeurs. Notre regard se pose plus particulièrement sur ceux, contemporains, de la Seconde Guerre mondiale, ainsi que des guerres d'Indochine et d'Afrique du Nord, plus particulièrement connus des grands invalides encore vivants.

Le Général Augustin Mariaux est nommé Commandant de l'Institution nationale des Invalides et Directeur du Musée de l'Armée en décembre 1923, avant d'obtenir le titre et les prérogatives de Gouverneur des Invalides, rétablis en 1941 par les autorités allemandes. Il décède le 1^{er} juin 1944 et ses obsèques seront célébrées le 6 juin... aux Invalides.

Le 15 juillet 1973, le général d'armée Gabriel de Galbert surnommé "L'Archange", devient le 39^e Gouverneur des Invalides. Après avoir tenu cette charge pendant 18 années, marquées tout particulièrement par la rénovation de l'Institution nationale des Invalides, il quitte ses fonctions en 1991 en raison d'un désaccord sur la gouvernance des Invalides.

Si, depuis la création de l'Hôtel des Invalides, les gouverneurs étaient "nommés à vie", depuis la démission du général de Galbert, les gouverneurs sont nommés pour cinq ans renouvelables.

Aujourd'hui, c'est le général de corps d'armée Christophe de Saint Chamas qui occupe cette fonction. Nommé 45^e Gouverneur des Invalides en août 2017, il a été reconduit dans ses fonctions à l'été 2022.

La vie de l'Hôtel n'a pas été un "long fleuve tranquille". Il est contesté dès 1738 puis en 1776 par Monsieur de Saint-Germain qui qualifie l'œuvre de Louis XIV de "monument de vanité" !

L'hôtel périclité. Les inimitiés entre le baron d'Espagnac et le comte de Saint-Germain, font que l'effectif des pensionnaires tombe de 5.000 à 1.500 ! Parallèlement, le gouverneur dispose de 152 compagnies armées, ~30.000 hommes ! Durant la révolution, les invalides adoptent les idées révolutionnaires et se rebellent contre la discipline. Le 14 juillet 1789, les insurgés s'emparent de 28.000 fusils et de 24 canons qui serviront à la prise de la Bastille ! En 1791, on veut en faire une prison. L'abbé Maury fait admettre, au nom de la liberté, que les pensionnaires peuvent, soit rentrer chez eux avec une pension, soit rester à l'Hôtel. Le 31 août 1794, la poudrière de Grenelle saute. Les très nombreux blessés remplissent les Invalides.

Le nom de l'Hôtel des Invalides a également varié pour devenir "Infirmierie". Pauvre Hôtel ! En 1822, Monsieur Glais Bizoin veut y installer l'École polytechnique. Il faut attendre le 29 juin 1863 pour que Napoléon III déclare : « *Les pensionnaires de l'Hôtel sont des militaires de toutes armes qui ont la priorité en raison de leur âge, de leurs blessures et leurs longs et honorables services* ».

Le 1^{er} juillet 1832, la dotation qui donne à l'Hôtel son indépendance financière est supprimée.

Immeubles et terrains aiguisent les appétits ! Ils passent aux Domaines. La caserne Latour-Maubourg s'installe dans les locaux puis le musée de l'Artillerie, le gouverneur militaire de Paris, le musée de l'Armée, les Inspections, enfin le Conseil supérieur de la Guerre. Il est envisagé de supprimer le poste de gouverneur. En 1849, le maréchal Oudinot ferraille contre les officiers de la garnison de Paris. En 1878, l'Infirmierie n'est plus considérée comme un hôpital. Les pensionnaires ne sont qu'une poignée à l'aube de la guerre de 1914-1918.

Il faut attendre 1915 pour que l'Infirmierie des Invalides devienne un

hôpital annexe du Val-de-Grâce. On se souvient enfin que l'Hôtel des Invalides a été créé pour les invalides. On doit beaucoup à Georges Clemenceau, médecin, qui, par son rapport, incite le 27 janvier 1918, Raymond Poincaré à décréter :

L'Institution nationale des Invalides a pour mission de traiter à titre permanent les pensionnaires qui ne peuvent recevoir les soins nécessaires dans leurs familles, à titre temporaire, les militaires retraités qui doivent faire l'objet d'interventions ou de soins spéciaux, les grands blessés qui peuvent devenir des pensionnaires permanents.

Clemenceau confirme la vocation hospitalière et le caractère prioritaire de l'Institution nationale des Invalides

dans l'occupation des locaux.

Le décret du 29 janvier 1920 confirmé par celui du 18 février 1920 instaure l'installation de l'Institution nationale des Invalides.

En 1949, sous l'impulsion des docteurs Albert et Pierre Dorland et du lieutenant Pierre Régner, paraplégique, président de la Fédération nationale des plus grands invalides de guerre, lui-même pensionnaire à l'INI, et du médecin colonel Labrousse (plus tard général), un bloc chirurgical moderne est installé sous le contrôle du docteur Pelot alors chef du service d'urologie du Val-de-Grâce.

En 1951, le docteur Pelot devient le chirurgien de l'INI et le restera jusqu'en 1973. La collaboration avec le centre pour paraplégiques anglais de

Stockmandeville fait florès. Les paraplégiques sont nombreux à venir à l'Institution.

Le médecin général inspecteur (MGI) Louis Cadot, directeur de 2008 à 2012, devient administrateur de la Fondation des plus grands invalides de guerre. Il y préside le comité scientifique et médical, assisté par les professeurs Gérard Saillant, Emmanuel Chartier-Kastler et le médecin général inspecteur Paul Balandraud.

Le médecin général inspecteur Rémi Macarez prend la direction de l'INI à l'automne 2022, avec pour mission de mener le chantier colossal initié par ses prédécesseurs, les MGI Christian Ploton et Michel Guisset, à savoir l'opération de réhabilitation de la structure hospitalière de l'INI.

FOCUS JURIDIQUE ET SOCIAL

CNMSS et CSPC

De trop nombreux camarades ignorent encore l'existence, au sein de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS), de la Commission des secours et des prestations complémentaires (CSPC).

Créée en 2015, elle a pour mission d'apporter un secours partiel dans le cas d'un reste à charge, après le remboursement de prestations légales.

Elle peut participer à l'acquisition d'instruments de domotique et d'aides ménagères, à l'aménagement de logements, escaliers, salles de bain, etc.

Elle peut également aider à l'appareillage de conduite à main d'un véhicule et, même, dans certains cas, à l'acquisition d'un véhicule.

La demande du formulaire administratif est des plus simples. Le télécharger sur www.cnmss.fr, ou par courrier à l'adresse en en-tête, ou encore par téléphone au 04 94 16 96 20. Puis, il suffira de remplir le questionnaire ; le médecin-traitant complète et signe le document. Il ne reste plus qu'à joindre les pièces justificatives demandées et adresser le tout à la CSPC par courrier ordinaire.

QUOTIENT FAMILIAL POUR LES CONJOINTS SURVIVANTS : EXTENSION DU DROIT À LA 1/2 PART

Concernant l'impôt sur le revenu, et notamment la déclaration 2023 des revenus de 2022, la loi de finances pour 2023 a entraîné une modification de l'article 195 du Code général des impôts relatif aux situations ouvrant droit à une augmentation de parts de quotient familial (article 195 à 196 B).

• Vous êtes veuve ou veuf d'un ancien combattant

Vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire si vous êtes âgé de plus de 74 ans au 31 décembre 2022 et que vous répondez à l'une de situations suivantes :

- Votre époux ou votre épouse a bénéficié de la demi-part supplémentaire de son vivant.
- Votre époux ou votre épouse avait la carte du combattant et est décédé après 60 ans.

• À savoir : la réduction d'impôt que vous permet cette demi-part est limitée à 1.678 €.

Questions parlementaires

Question :

M. Paul Molac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la défense des droits des anciens combattants et plus particulièrement sur l'évolution du point d'indice de la pension militaire d'invalidité (PMI). Conformément à l'article R.125-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la valeur du point d'indice est indexée sur l'indice des traitements bruts de la fonction publique de l'État. Ce critère de revalorisation a d'ailleurs été établi sans aucune concertation avec le monde combattant. Depuis 1990, les dispositifs successifs de revalorisation du point PMI sont défavorables au monde combattant et notamment aux grands invalides, qui voient leur pouvoir d'achat diminuer d'année en année. Une pension militaire d'invalidité à 100 %, pour les bénéficiaires du statut de grand mutilé, correspondait au 1^{er} janvier 2021 à 1.223 euros par mois, soit 78,7 % du SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance). Au 1^{er} janvier 2005, la même pension représentait 93,5 % du SMIC, soit une perte de 14,8 points de pension. Le 4 février 2022, le décret n° 2022-128 est venu modifier les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité. La valeur du point est ainsi fixée annuellement, à compter du 1^{er} janvier 2024, par arrêté interministériel. Ce texte prévoit également les modalités de fixation de la valeur du point au 1^{er} janvier 2023 et les modalités de suivi des effets du mécanisme d'indexation dans la durée. En outre, début octobre 2022, le Gouvernement a annoncé que la valeur du point de PMI serait actualisée le 1^{er} janvier 2023 pour prendre en compte la revalorisation de 3,5 % accordée aux fonctionnaires le 1^{er} juillet 2022. Malgré ces avancées, les anciens combattants ne cessent de constater les décalages de revalorisations opérées dans le temps et donc la perte effective de leur pouvoir d'achat, ressentie comme une véritable injustice. Ils dénoncent également la baisse régulière annuelle du budget qui leur est consacrée alors que le nombre de bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité continue de baisser inexora-

blement tous les ans. En effet, en cinq ans, tandis que le budget a été amputé de 47 %, la baisse des allocataires a été de 38 %. C'est pourquoi il demande au Gouvernement une réponse et des délais concrets à cette légitime requête des anciens combattants et des victimes de guerre qui est de maintenir leur pouvoir d'achat dans un contexte inflationniste majeur.

Réponse :

Les modalités d'actualisation annuelle de la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité (PMI) sont fixées à l'article R.125-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), dans sa version issue du décret n° 2022-128 du 4 février 2022. Il était ainsi prévu que la valeur du point PMI soit réévaluée à partir du 1^{er} janvier 2024 au vu de l'évolution cumulée de l'indice de traitement brut - grille indiciaire de la fonction publique de l'État (ITB-GI) constatée du troisième trimestre de l'année N-2 au deuxième trimestre de l'année N-1 inclus. Pour l'année 2023, le décret du 4 février 2022 prévoyait un dispositif transitoire avec une revalorisation au 1^{er} janvier sur la base de l'évolution cumulée de l'ITB-GI sur les deux premiers trimestres de l'année 2022, sans rétroactivité. L'application de cette règle aurait dû porter la valeur du point de PMI au 1^{er} janvier 2023 à 15,13 euros. Toutefois, afin de répondre à la problématique de hausse de l'inflation dans le contexte économique actuel, le Gouvernement a décidé de prendre en compte l'évolution de l'ITB-GI du troisième trimestre 2022 dès le 1^{er} janvier 2023, au lieu du 1^{er} janvier 2024. Cela permet de répercuter sur la valeur du point PMI, avec un an d'avance, l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 3,5 % intervenue le 1^{er} juillet 2022. Ainsi, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-128 du 4 février 2022 modifiant les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité, également publié au *Journal officiel* du 27 décembre dernier, la valeur du point PMI s'élève depuis le 1^{er} janvier 2023 à 15,59 € (NDLR : corrigée à 15,63 €).

Pensions et point PMI

Le Gouvernement avance la revalorisation des pensions militaires d'invalidité et de la retraite du combattant au 1^{er} janvier 2023.

Patricia Mirallès, secrétaire d'État auprès du ministre des Armées, chargée des Anciens combattants et de la Mémoire, a annoncé que la valeur du point de PMI serait actualisée dès le 1^{er} janvier 2023 pour prendre en compte la revalorisation de 3,5 % accordée aux fonctionnaires le 1^{er} juillet dernier. Cette mesure illustre la volonté du Gouvernement de maintenir le pouvoir d'achat de tous les Français, dans le contexte d'inflation tout en confirmant l'engagement du Gouvernement à reconnaître et soutenir les anciens combattants. Sans cette décision, la revalorisation des pensions ne se serait traduite qu'un an plus tard, le 1^{er} janvier 2024.

La secrétaire d'État avait réuni le 27 septembre dernier les présidents des principales associations d'anciens combattants qui avaient exprimé leur vive préoccupation concernant la question de la revalorisation tardive de la valeur du point de PMI. Le montant des pensions militaires d'invalidité et de la retraite du combattant est indexé sur l'évolution globale de la rémunération des fonctionnaires de l'État. Le mécanisme d'indexation, réformé en 2021 à la suite d'une large concertation avec les associations, prévoit toutefois un délai entre la constatation de cette évolution et son effet sur le montant des pensions militaires d'invalidité et de la retraite du combattant au 1^{er} janvier de chaque année, qui varie de 6 à 18 mois en fonction de la date de la mesure.

Soucieux de répondre aux préoccupations du monde combattant, de prendre en compte l'urgence du contexte économique et de traiter de manière égale tous les Français, le Gouvernement a décidé d'anticiper d'un an cette revalorisation, pour un coût global de 41,6 millions d'euros. Plus de 850.000 anciens combattants sont ainsi concernés par cette mesure, qui s'applique tant aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité (151.000 bénéficiaires) qu'aux bénéficiaires de la retraite du combattant (700.000 bénéficiaires).



MaPrimeAdapt', la nouvelle aide pour adapter son logement au vieillissement

Le lancement de MaPrimeAdapt', dispositif cousin de MaPrimeRénov', a officiellement été annoncé par Olivier Klein, ministre délégué au Logement, dans le but de dynamiser les travaux d'adaptation des logements au vieillissement.

85% des seniors souhaitent prolonger leur vie à domicile le plus longtemps possible : la récente politique publique encadrant Ma Prime Adapt' vise à satisfaire leur volonté. Annoncée en novembre 2021, Ma Prime Adapt' est une aide financière qui sert cet objectif en permettant d'adapter les logements des personnes âgées à leurs nouveaux besoins causés par le vieillissement. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Qu'est-ce que Ma Prime Adapt' ?

Destinée aux personnes propriétaires de plus de 70 ans, cette aide financière d'État a pour but d'améliorer l'habitat des personnes âgées en l'adaptant à leurs nouveaux besoins liés à la perte d'autonomie et de mobilité. Elle vise à payer certains travaux améliorant l'ergonomie du logement ou à financer l'installation d'équipements, soumis à certains critères. L'objectif ultime étant de rationaliser les coûts en favorisant le

maintien à domicile amélioré plutôt que le placement, coûteux, en hébergement spécialisé.

Les travaux de sécurisation pour réduire le risque de chute des seniors sont particulièrement concernés. Ils sont à l'origine de décès prématurés (environ 10.000 personnes chaque année et 130.000 hospitalisées), et d'accidents domestiques. Cette prime fait partie des mesures gouvernementales comprises dans le plan "anti-chute" qui doit réduire de 20% le nombre de chutes chez les seniors d'ici 2025. Elle concerne environ 500.000 personnes et a pour but particulier d'aider les personnes percevant une modeste retraite. 680.000 logements français sont concernés, représentant 70.000 habitations par an jusqu'en 2032.

Quels sont les travaux concernés par Ma Prime Adapt' ?

Au premier chef, ils doivent contribuer à assurer une meilleure sécurisation du

domicile pour les personnes âgées :

- installation de barres d'appui,
- d'un monte-escalier,
- de toilettes ergonomiques, rénovation de la salle de bain avec siège mural,
- modification d'une baignoire en baignoire à porte,
- remplacement d'un revêtement glissant par un autre aux propriétés antidérapantes,
- élargissement des ouvertures (portes, etc.),
- amélioration de l'accessibilité du logement pour faciliter le passage d'un fauteuil roulant,
- installation d'un chemin lumineux,
- etc.

Les travaux d'embellissement du logement ne peuvent pas se financer par le biais de Ma Prime Adapt'. Le type de travaux concernés par Ma Prime Adapt' sera précisé à court-terme, dès que la mise en place du dispositif sera effective.

#PlanAntichute | A tout âge, le sport fait du bien au corps et prévient la perte d'autonomie. Le plan antichute permettra de développer partout en France l'offre d'activité physique adaptée aux personnes âgées.

Pour en savoir plus → <https://solidarites.gouv.fr/plan-antichute-des-personnes-agees>

— Ministère de la Santé et de la Prévention (@Sante_Gouv) March 2, 2022

Quel est le montant de l'aide financière ?

Pour bénéficier de Ma Prime Adapt', voici les exigences à remplir :

- Avoir atteint l'âge de 70 ans ou plus.
- Être propriétaire du logement.
- Posséder des revenus annuels inférieurs à 25.000 euros.
- Résider dans une zone éligible pour cette aide.

Le montant de l'aide accordée varie selon les revenus du bénéficiaire :

- Si les revenus annuels sont inférieurs à 20.593€ :
 - Ma Prime Adapt' couvre jusqu'à 70 % des coûts des travaux.
 - Le montant maximum de l'aide est fixé à 5.600€.
- Si les revenus annuels se situent entre 20.593€ et 25.000€ :
 - Ma Prime Adapt' couvre jusqu'à 50 % des coûts des travaux.
 - Le montant maximum de l'aide est fixé à 4.000€.

C'est une aide cumulable avec Ma Prime Rénov' qui vise à améliorer l'efficacité énergétique des logements. Elle l'est également avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Le dispositif va fusionner et simplifier différentes aides existantes servant le même objectif. Les aides destinées à améliorer l'habitat pour les personnes âgées vont donc gagner en cohérence, en simplicité et être financièrement plus attractives pour les personnes âgées en réduisant la part à payer sur leurs fonds personnels parfois trop importantes et décourageant les bénéficiaires dans leur projet et les forçant à vivre dans un habitat dangereux et inadapté à leur vulnérabilité.

Toutefois, ces aides sont pour l'instant toujours disponibles, notamment :

- "Habiter facile" de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat),
- "Bien vieillir chez soi" de la CNAV,
- des crédits d'impôt sur les travaux d'accessibilité et les travaux d'adaptation du logement pour les personnes âgées ou handicapées,
- ainsi que la TVA à taux réduit.

L'APA et la PCH permettent également de financer ce type de travaux. Certaines caisses de retraite complémentaires peuvent également proposer des aides destinées à aider les retraités à mieux aménager leur logement pour s'adapter aux contraintes du vieillissement. Également à noter, le Prêt à l'Amélioration de l'Habitat de la Caisse des Allocations Familiales.

Le site France Rénov' dispose d'un

simulateur pour évaluer le montant de la prime selon différents critères et propose de nombreux conseils et une assistance à la constitution d'un dossier.

Comment obtenir Ma Prime Adapt' ?

L'éligibilité des personnes peut être identifiée par les caisses de retraite et le Conseil départemental, qui s'occupe déjà de l'attribution d'autres aides.

C'est l'Agence nationale de l'habitat qui gèrera les primes Adapt'. Les démarches pour l'obtenir seront possibles sur le site de l'ANAH :

- elles comprennent un dossier à remplir, un descriptif des travaux envisagés et les devis de réalisation. Parmi les critères observés : la localisation du logement, son type et le nombre de personnes l'occupant en plus des ressources du ménage. Des questions sur leur santé sont aussi posées ;
- si la prime est accordée, le bénéficiaire est informé du montant alloué ;
- une fois les travaux réalisés, il ajoute leurs factures au dossier et demande le versement de la prime pour régler les travaux.

La Prime Adapt' comme la Prime Rénov' sont des moyens de lutter contre la précarité et les fractures sociales et territoriales. Elles seront très probablement cumulables.

Revenus annuels	Taux de participation à la dépense	Plafond du montant de l'aide
Moins de 20 593 €	70% du coût des travaux	5600 €
Entre 20 593 € et 25 000 €	50% du coût des travaux	4000 €

Montant de Ma Prime Adapt'

 **Télécharger le dépliant " PLAN ANTICHUTE DES PERSONNES ÂGÉES " sur notre site internet :**

https://www.invalidesdeguerre.org/fpgig_images/actualites/plan-antichute_4-pages_accessible.pdf

Un nouveau grand chancelier de la Légion d'honneur



Ses attributions sont nombreuses :

La gouvernance de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire, de l'ordre national du Mérite et de la Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme.

L'administration des ordres est la mission première. À ce titre, le grand chancelier préside les deux conseils des ordres, chambres de décision et de contrôle des décorations. Il reçoit de la part des ministres les propositions de nomination et de promotion. Il est l'interlocuteur du président de la République à qui il soumet les décisions des conseils.

Il peut être entendu par le conseil des ministres quand les intérêts des ordres y sont évoqués.

Il engage des sanctions disciplinaires contre les décorés condamnés au pénal ou ayant commis un acte contraire à l'honneur. Il arbitre toutes les questions associées à la gestion des deux ordres et gère la Médaille militaire et la Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme.

La responsabilité des décorations françaises.

Le grand chancelier veille à la cohérence du système français des décorations.

Il examine les modifications éventuelles d'attribution d'une décoration officielle.

Il est consulté lors de la création d'une nouvelle distinction.

Il accorde les autorisations de port des décorations étrangères.

L'autorité sur les maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

Le grand chancelier est responsable des deux établissements d'enseignement public de l'institution qui accueillent 1.000 collégiennes et lycéennes.

La direction du musée de la Légion d'honneur et des ordres de chevalerie.

Le grand chancelier supervise l'activité et le rayonnement de ce musée unique au monde.

Pour orchestrer cet ensemble original d'activités, le grand chancelier s'appuie sur une administration, la grande chancellerie, et un secrétaire général qui en dirige les services.

Biographie

du général d'armée François Lecointre

Né le 6 février 1962 à Cherbourg, Saint-cyrien de la promotion *Général Monclar*, il choisit l'arme des troupes de marine, spécialité infanterie, et poursuit sa formation à l'École d'application de l'infanterie à Montpellier.

Chef de section de 1988 à 1991 au sein du 3^e régiment d'infanterie de marine de Vannes, il est engagé en République Centrafricaine en 1989 et lors de la Guerre du Golfe en 1991. Il rejoint ensuite le 5^e régiment interarmes d'outre-mer à Djibouti de 1991 à 1993. Il y participe à l'opération Iskoutir ainsi qu'à l'opération Oryx en Somalie.

Il poursuit sa carrière en corps de troupe au sein du 3^e régiment d'infanterie de marine, comme commandant de compagnie de 1994 à 1996, engagé avec ses hommes au Gabon puis au Rwanda en 1994 et à Sarajevo en 1995. Enfin, en qualité de chef de corps de 2005 à 2007, période au cours de laquelle il est projeté en Côte d'Ivoire avec son régiment lors de l'opération Licorne à l'hiver 2006.

Brevet de l'école de guerre en 2001, il sert durant quatre ans à l'état-major de l'armée de Terre, comme rédacteur des interventions du chef d'état-major, puis au bureau de conception des systèmes de forces. Après son temps de commandement de chef de corps, il est stagiaire au Centre des hautes études militaires (CHEM) et auditeur à l'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN) de 2007 à 2008, puis il assure la direction de la formation de la 58^e session du CHEM. De 2009 à 2011, il sert au cabinet militaire du ministre de la Défense.

Le 1^{er} août 2011, promu officier général, il prend la tête de la 9^e brigade d'infanterie de marine, à Poitiers, pendant deux années. Sous-chef d'état-major de l'armée de terre de 2014 à 2016, il est ensuite nommé chef de cabinet militaire du premier ministre.

Elevé au rang et appellation de général d'armée le 19 juillet 2017, il est nommé chef d'état-major des armées jusqu'à son adieu aux armes, le 21 juillet 2021.

Titulaire de la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieures et de la croix de la valeur militaire avec quatre citations.

Par décret du 23 janvier 2023, le général d'armée François Lecointre, grand'croix de la Légion d'honneur et grand'croix de l'ordre national du Mérite, a été nommé grand chancelier de la Légion d'honneur à compter du 1^{er} février 2023.

Le grand chancelier de la Légion d'honneur est un haut dignitaire de la République française. Il occupe le 17^e rang dans l'ordre protocolaire.

Choisi par le président de la République parmi les grand'croix de la Légion d'honneur, le grand chancelier est nommé à la tête de l'institution pour un mandat de six ans renouvelable.

La fonction peut être occupée par une personnalité civile ou militaire. Dans les faits, hormis le premier grand chancelier sous Napoléon, le comte de Lacépède, et son éphémère successeur nommé pendant les cent jours, ce sont toujours des maréchaux et généraux à qui l'on a confié cette mission honorifique.

Le général Lecointre est le 34^e grand chancelier de la Légion d'honneur.

Missions du grand chancelier

Le grand chancelier est le personnage central de la Légion d'honneur. Gardien du code réglementaire et des valeurs, arbitre des décorations, ambassadeur de l'ordre en France et à l'étranger, recteur d'établissements scolaires, directeur de musée, le grand chancelier occupe une place originale au sein des institutions françaises. Il préside les conseils des ordres nationaux.

Un nouveau directeur à l'INI



Né le 9 décembre 1961 à Sétif (Algérie), Rémi Macarez est admis à l'école du service de santé des armées de Lyon le 1^{er} septembre 1980. Attiré par la marine, il intègre l'École d'application du service de santé pour la marine à Toulon en 1987.

Reçu docteur en médecine en 1988, il participe à la campagne 1988/1989 du Groupe Écoles d'Application des Officiers de Marine à bord du porte-hélicoptères Jeanne d'Arc.

Titulaire en 1998 du diplôme d'études spécialisées en ophtalmologie, il est nommé spécialiste des hôpitaux des armées en juillet 2000 et affecté à l'HIA Legouest à Metz, en qualité d'adjoint au chef du service d'ophtalmologie, affectation qui l'amène à s'intéresser tout particulièrement au volet neurologique de sa spécialité. Il participera ensuite plusieurs fois à l'opération Pamir (Afghanistan) puis rejoindra la direction centrale du SSA à Paris, en qualité d'adjoint au chef du bureau "politique hospitalière".

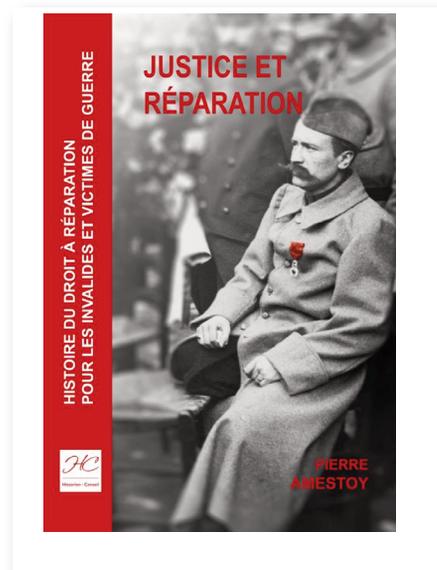
Le 1^{er} décembre 2012, il prend la tête du bureau "offre de soins", nouvelle entité chargée de coordonner le parcours de soins des militaires, et notamment celui des militaires blessés en opérations et en service.

Auditeur à la 66^e session nationale de l'IHEDN (2013), il est promu général de division avec appellation de médecin général inspecteur le 1^{er} août 2018.

Le 24 juin 2019, il se voit confier le poste de médecin-chef de l'HIA Percy à Clamart.

Le 6 octobre 2022, il est nommé directeur de l'Institution nationale des Invalides.

Le MGI Macarez est officier de la Légion d'honneur et commandeur de l'ordre national du Mérite.



JUSTICE ET RÉPARATION

En 1919, face à l'ampleur des dégâts causés par la Grande guerre, est votée la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre. Mais peut-on réparer les corps et les esprits marqués à jamais par les horreurs vécues ?

Dans cet ouvrage vivant et captivant, à la croisée du droit et de l'histoire, Pierre Amestoy parcourt un siècle de lutte pour la reconnaissance des souffrances endurées par les anciens combattants, de la première à la quatrième génération du feu. Plongeant le lecteur dans les arcanes du Code des pensions militaires d'invalidité, il lui fait découvrir un droit d'exception, forgé au fil des conflits des cent dernières années, depuis la guerre de masse de 1914 jusqu'aux affrontements asymétriques vécus en opération extérieure. Droit vivant, profondément humain, qui en dit long sur la façon dont la nation considère ceux qui ont fait don de leur vie pour sa défense et sont revenus des combats vivants, mais à jamais différents.

Après vingt années passées au sein de l'Aviation légère de l'armée de terre, Pierre Amestoy a entrepris des études juridiques et obtenu un doctorat en droit public. Commissaire du gouvernement puis conseiller juridique au sein du ministère des Armées, il dirige ensuite le service départemental du Tarn-et-Garonne de l'ONACVG. Il est très investi auprès du monde ancien combattant, qu'il conseille et soutient depuis plus de vingt-cinq ans. Cet ouvrage est issu de sa thèse, soutenue en 2017, sur *Le droit à réparation tel que prévu par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre*.

de Pierre Amestoy

Editions Historien-Conseil, 14 cm x 22 cm

255 pages, 35 €

NOS PEINES

1939 - 1945

Jean-Paul Bach, soldat, décédé le 24 octobre 2022

AFN

Maurice Cornevin, caporal-chef, décédé le 17 décembre 2022 à Dijon (Côte-d'Or)

Jacques Roux, soldat, décédé le 29 octobre 2022 à Montpellier (Hérault)

TOE

Georges Degois, soldat, décédé le 16 février 2023 à Pignans (Var)

HORS GUERRE

Yvon Thermes, adjudant-chef, décédé le 21 avril 2022 à Epagny Metz-Tessy (Haute-Savoie)

Claude Linot, caporal, décédé le 2 mai 2020 à Fontainebleau (Seine-et-Marne)

Pierre Bariteau, soldat, décédé le 15 août 2020 à Orvault (Loire-Atlantique)

VICTIMES CIVILES

Joachim Salvador, décédé le 21 décembre 2022 à Avignon (Vaucluse)

CONJOINTS SURVIVANTS

Madame Jean Doyen, décédée le 14 décembre 2022

Madame Ginette Gillard, décédée le 17 décembre 2022 à Perpignan (Pyrénées-Orientales)

Madame Georgette Berthet, décédée le 13 juillet 2021

Madame Rolande Privat, décédé le 11 janvier 2023 à Bormes-les-Mimosas (Var)



COTISATIONS ANPGIG

Montants 2023

Membres actifs _____ : 36 €
Membres bienfaiteurs _____ : 50 €
Veuves _____ : 1 €

La cotisation doit être versée au siège national dont le numéro de compte-chèques postal est 020 57 717 46 T (excepté pour nos camarades d'Alsace qui doivent la verser à leur comité).

Mise à jour de la carte

Pour ceux qui désirent mettre à jour leur carte de membre, il est possible de l'adresser au secrétariat national, accompagnée d'une enveloppe timbrée à leur adresse. Elle leur sera retournée après apposition du cachet millésimé.

☛ Dons

Reçu fiscal

Les règles fixées par l'administration fiscale empêchent l'association de délivrer des reçus fiscaux.

En revanche, selon les termes de l'article 200-1a du Code général des impôts : « Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66% de leur montant les sommes prises dans la limite de 20% du revenu imposable qui correspondent à des dons au profit de fondations reconnues d'utilité publique. »

En conséquence, si vous souhaitez obtenir un reçu fiscal, adressez votre don à la **Fondation des plus grands invalides de guerre.**

AGENDA MÉMORIEL 2023

L'année 2023 sera marquée par la poursuite du cycle mémoriel consacré au 80^e anniversaire de la Seconde Guerre mondiale avec la commémoration de quelques événements majeurs parmi lesquels :

- la création du Conseil national de la Résistance le 27 mai 1943,
- la mort de Jean Moulin sous la torture en juillet 1943,
- la libération de la Corse en septembre 1943,
- l'action héroïque du général Juin et du corps expéditionnaire français en Italie.

Elle marquera également le 70^e anniversaire de la fin de la guerre de Corée à laquelle prit part la France sous mandat de l'Onu, ainsi que le tragique attentat du Drakkar à Beyrouth dans lequel 58 paras français trouveront la mort le 23 octobre.

La Fondation des plus grands invalides de guerre prendra part à ces commémorations en soutenant un projet de Mémoire, porté par l'ONaCVG, intitulé *Dans les pas de Jean Moulin. Histoires locales, mémoire nationale.*

Une restitution de cette action sera proposée à nos lecteurs dans le dernier bulletin de l'année 2023 (n° 825, à paraître fin décembre).

LE GRAND INVALIDE

Organe de la Fondation
des plus grands invalides de guerre

n° 823 - janvier-avril 2023

quadrimestriel - 101^e année

siège : 13, avenue de La Motte-Picquet
75007 Paris

directeur de la publication : Charles Deygas

rédacteur en chef : Bernard Le Ferran

relecteurs : Josette Casal - Sophie Le Ferran

imprimeur : Bulet Graphics - 12, rue de Lyon

94700 Maisons-Alfort

commission paritaire : 0125 A 06338

1^e quadrimestre 2023 - ISSN 1162 - 5031